



INAMI

Institut National d'Assurance Maladie-
Invalidité

**SERVICE D'ÉVALUATION
ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**

Exp./Afz. : Avenue Galilée 5/01, 1210 Bruxelles

Correspondant:	Nos réf.:
	Bruxelles, 19/08/2024

Concerne : attestation correcte des contacts urgents par les médecins généralistes (art. 2, F, 2.)

Chère consœur,
Cher confrère,

En tant que Service d'évaluation et de contrôle médicaux, nous veillons à ce que le budget de l'assurance soins de santé soit utilisé de manière optimale¹ et à ce que la réglementation soit respectée.

Nous avons analysé l'attestation des contacts urgents par les médecins généralistes, plus précisément les codes de nomenclature 102410, 102432, 102454, 102476, 104215, 104230, 104252, 104296, 104311, 104333, 104510, 104532, 104554, 104591, 104613 et 104635.

D'après notre analyse des données de facturation, 12.130 médecins généralistes ont attesté ces codes de nomenclature en 2022, et vous avez attesté **XXX** contacts urgents. Vous vous situez ainsi à la **XX^e place**. La médiane est de **73**.

C'est pourquoi nous vous rappelons les conditions légales pour attester ces codes de nomenclature (voir ANNEXE 1 : Annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984, point F. Dispositions générales).

¹ Art. 146, § 1^{er} et 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Adresse pour toute correspondance

Avenue Galilée 5/01 • 1210 Bruxelles • Tel. : 025249797

Heures d'ouverture des bureaux : de 08:00 à 12:00 heures et de 13:00 à 16:00 heures.

Possibilité de rendez-vous.

Nous vous demandons concrètement de :

1. vérifier si vous avez attesté les codes susmentionnés en respectant les conditions en vigueur, à savoir que ces prestations « *ne peuvent être portées en compte que pour les consultations et visites demandées et effectuées pendant les jours et heures spécifiés et quand l'état du patient nécessite, pendant ces jours et heures, des soins urgents qui ne peuvent être différés. Ces prestations ne peuvent être portées en compte lorsque le médecin, pour des raisons personnelles, tient une consultation ouverte au public, reçoit sur rendez-vous ou effectue des visites pendant les jours et heures susmentionnés; il en est de même lorsque ces prestations sont effectuées pendant ces mêmes périodes suite à une exigence particulière du patient.* » ;
2. vérifier, en cas d'attestations indues, si celles-ci sont dues à une erreur du programme de facturation ;
3. régulariser les éventuelles attestations indues en les remboursant aux organismes assureurs.

Nous continuerons à suivre l'attestation des contacts urgents, en vue d'une utilisation optimale du budget de l'assurance soins de santé.

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration et vous prions d'agréer, chère consœur, cher confrère, l'expression de notre considération distinguée.

ANNEXE 1 : Annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

CHAPITRE II. - Consultations, visites et avis; Psychothérapies et autres prestations.

Art. 2.

B. Consultations au cabinet

- 102410 Majoration d'une consultation au cabinet par un médecin généraliste (101032, 101076) si la consultation est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures
- 102432 Majoration d'une consultation au cabinet par un médecin généraliste (101032, 101076) si la consultation est effectuée entre 21 heures et 8 heures
- 102454 Majoration d'une consultation au cabinet par un médecin généraliste sur base de droits acquis (101010) si la consultation est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures
- 102476 Majoration d'une consultation au cabinet par un médecin généraliste sur base de droits acquis (101010) si la consultation est effectuée la nuit entre 21 heures et 8 heures

C. Visites

- 104215 Visite effectuée entre 18 heures et 21 heures par le médecin généraliste
- 104230 Visite effectuée entre 21 heures et 8 heures par le médecin généraliste
- 104252 Visite effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié, entre 8 heures et 21 heures, par le médecin généraliste
- 104296 Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par un médecin généraliste (103412, 103434) si la visite est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 et 21 heures
- 104311 Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par un médecin généraliste (103412, 103434) si la visite est effectuée entre 21 heures et 8 heures
- 104333 Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par un médecin généraliste (103412, 103434) si la visite est effectuée entre 18 et 21 heures
- 104510 Visite effectuée entre 18 heures et 21 heures par un médecin généraliste sur base de droits acquis
- 104532 Visite effectuée entre 21 heures et 8 heures par un médecin généraliste sur base de droits acquis

- 104554 Visite effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures par un médecin généraliste sur base de droits acquis
- 104591 Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par un médecin généraliste sur base de droits acquis (103213, 103235) si la visite est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures
- 104613 Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par le médecin généraliste sur base de droits acquis (103213, 103235) si la visite est effectuée entre 21 heures et 8 heures
- 104635 Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par le médecin généraliste sur base de droits acquis (103213, 103235) si la visite est effectuée entre 18 heures et 21 heures

F. Dispositions générales

[...]

2. Les prestations 102410, 102432, 102454, 102476, 102491, 102513, 103854, 103876, 103891, 104215, 104230, 104252, 104296, 104311, 104333, 104510, 104532, 104554, 104591, 104613, 104635, 104812, 104834, 104856 et 104871 ne peuvent être portées en compte que pour les consultations et visites demandées et effectuées pendant les jours et heures spécifiés et quand l'état du patient nécessite, pendant ces jours et heures, des soins urgents qui ne peuvent être différés. Ces prestations ne peuvent être portées en compte lorsque le médecin, pour des raisons personnelles, tient une consultation ouverte au public, reçoit sur rendez-vous ou effectue des visites pendant les jours et heures susmentionnés; il en est de même lorsque ces prestations sont effectuées pendant ces mêmes périodes suite à une exigence particulière du patient.

3. Les jours fériés visés aux prestations nos 102410, 102454, 102491, 103854, 104252, 104296, 104554, 104591 et 104871 sont : 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

[...]